

JEUNES AVOCATS | 130

M A G A Z I N E



2^e Trimestre
2022

LA **FNUJA** LANCE
SON SERVICE
NATIONAL



**ASSISTANCE
COLLAB**

ASSISTANCE-COLLAB@FNUJA.COM



INSCRITE AU TABLEAU
DE L'ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES

L'EXPERTISE COMPTABLE AU SERVICE DES PROFESSIONS LIBÉRALES LEADER AVOCAT DEPUIS 45 ANS



COMPTABILITÉ & CONSEIL
FAITES LE CHOIX DE SÉCURISER ET FIABILISER
VOS DONNÉES COMPTABLES ET FISCALES.

L'EXPERTISE COMPTABLE ADAPTÉE À VOTRE ACTIVITÉ

- **Mission de tenue comptable avec traitement global (BNC & BIC)**

Tenue de votre comptabilité, de la saisie jusqu'à l'établissement des déclarations fiscales obligatoires en fonction des échéances légales quel que soit votre statut fiscal (BNC, BIC, revenus fonciers, loueurs en meublés).

- **Mission de révision avec gestion comptable assistée (BNC & BIC)**

Contrôle et révision de votre comptabilité saisie par vos soins afin d'établir les déclarations fiscales annuelles.

CONSEIL & ACCOMPAGNEMENT SUR MESURE

- **Fiscalité personnelle**

Un expert-comptable vous accompagne pour la préparation de votre déclaration personnelle d'impôt sur le revenu (IRPP) et l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

- **Traitement personnalisé de vos projets**

Accompagnement à la création, analyses financières et présentation des performances, tableau de bord, documents prévisionnels (acquisition, SCI...), accompagnement pour le financement d'investissement, mise en place d'outils de pilotage par la détermination d'un coût de revient, comptabilité analytique, évaluation d'entreprise.



PAIE & SOCIAL
POUR UN SUIVI PERSONNALISÉ ET UNE
PAIE CONNECTÉE À L'ACTUALITÉ SOCIALE.

LA GESTION DE LA PAIE FIABLE & À PRIX FIXE

- **Mission paie**

De la TPE au cabinet structuré (dimension nationale, « anglo-saxon »...), gestion de la paie quels que soient le type, l'objet ou la nature du contrat de travail de vos employés (secrétaires, juristes, stagiaires, contrats d'apprentissage, avocats salariés, expatriés et détachés...) et de vos propres bulletins en votre qualité de mandataire social (dirigeants, PDG...).

- **Télétransmission de vos déclarations sociales**

Établissement de toutes les déclarations liées à la paie : DSN mensuelles et évènementielles, et hors DSN.

PILOTAGE RH EN LIGNE AVEC E-COLLABORATRICE

Pour gagner en efficacité et accélérer votre transition digitale, E-COLLABORATRICE, plateforme collaborative entre vous, vos salariés et nous, vous permet d'établir des contrats de travail en 3 clics, de gérer absences, formations, entretiens annuels, de suivre les différents indicateurs RH via le tableau de bord intégré, disposer des affichages obligatoires...

ACCOMPAGNEMENT ET SERVICES JURIDIQUES

Rédaction de contrat de travail, procédure individuelle et collective, mise en place d'accords d'entreprise...



**VISA
FISCAL**

ASSUREZ VOTRE CONFORMITÉ FISCALE

Avec le Visa, vous bénéficiez de la dispense de majoration de vos revenus professionnels.

Avec l'Examen de Conformité Fiscal (ECF), vous attestez de votre conformité fiscale auprès des administrations et de l'ensemble des tiers.



**SOLUTIONS
LOGICIELLES**

OPTEZ POUR DES OUTILS SIMPLES ET INTUITIFS

ANAFAGC propose des solutions logicielles autonomes et/ou complémentaires pour la gestion complète de votre cabinet (AIDAVOCAT, I-COMPTA). Spécialement conçues pour s'adapter aux petites et moyennes structures, nos offres fonctionnent aussi bien en monoposte qu'en réseau.



ANAFAGC.fr
PARTENAIRE DE VOTRE CABINET

ANAFAGC | Association Nationale d'Assistance Fiscale et Administrative, de Gestion et de Comptabilité
37 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret | Tel. 01 44 68 60 00 | contact@anafagc.fr | anafagc.fr
SIRET 812 454 247 00337 | TVA intracommunautaire FR 06 812 454 247

SOMMAIRE

5 | ÉDITO

LES JEUNES AVOCATS AU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

6-7

L'impunité ne sera plus de mise (Charles Edouard PELLETIER)

ACTUALITÉS

Lancement du service national Assistance Collab (Pierre BRASQUIES)

8-19

L'intermédiation financière des pensions alimentaires : Un bouleversement Des pratiques (Anne-Sophie LÉPINARD)

Le point sur l'assurance perte de collaboration par la Société de Courtage des Barreaux (Vincent PATRIMONIO)

Etats généraux de la justice : Les 40 propositions de la FNUJA (Simon DUBOIS)

20-23 | FICHE PRATIQUE

Montre-moi ta déclaration d'appel, je te dirai si elle est régulière ... (Alexandra BOISRAME)

ENTRETIENS | 24-26

Focus sur la Commission Parité-Égalité de l'UNAPL (Aminata NIAKATE)

27-29 | ELECTIONS PRÉSIDENTIELLES

Quel avenir pour la Justice après 2022 ? (Niels BERNARDINI)

LA FNUJA AUPRÈS DES UJA | 30-34

Retour en images

FNUJA
4, BOULEVARD DU PALAIS
- 75001 PARIS

EMAIL : info@fnuja.com

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Simon WARYNSKI

RÉDACTEUR EN CHEF
Simon WARYNSKI

**CONCEPTION GRAPHIQUE
& DIRECTION ARTISTIQUE**
Philippe PETITGENET

L'ensemble des documents publiés sont placés sous le copyright JEUNES AVOCATS. Tous les droits en sont réservés. Toute reproduction, même partielle, est interdite. Sauf accord spécifique, les documents confiés à JEUNES AVOCATS, qu'ils soient publiés ou non, ne sont ni rendus, ni renvoyés. Les articles publiés n'engagent que leurs auteurs.

Adapps

Logiciel des avocats by Adwin



La solution
de gestion à

39 €

par mois

“L’expérience au service d’un logiciel innovant”

ADAPPS RÉVOLUTIONNNE la gestion des flux d’informations entrants et **INNOVE** avec une gestion de base de données totalement intuitive. Vous gérez vos contacts, dossiers, mails, documents et mouvements financiers grâce aux multiples liens présents dans tous les modules.



**Vos données stockées
sur serveurs hébergés ou
au Cabinet**



**Une messagerie
innovante au cœur
de vos dossiers**



**Votre travail
collaboratif
et nomade**

Fort de plus de vingt années d’expérience dans le monde de l’Internet et de la gestion du Cabinet, les spécialistes d’Adwin ont imaginé et conçu une architecture logicielle et matérielle originale pour un fonctionnement rapide, sécurisé et adapté à la technologie actuelle et future.

ADAPPS est proposé sur serveur cloud en France ou sur serveur au Cabinet.

Adwin
Solutions digitales pour
la profession d’avocat

71 rue des artisans | 30220 Aigues Mortes
Tél. : 04 66 35 03 08
contact@adwin.fr
www.adwin.fr

ADAPPS EST ACCESSIBLE SOUS



Windows



Mac

ÉDITO

SIMON WARYNSKI PRÉSIDENT DE LA FNUJA



Que faudrait-il faire ? Le constat s'impose à tous. La justice va mal. Les avocats alertent depuis de nombreuses années sur les difficultés qu'ils rencontrent. Le Conseil National des Barreaux pointe désormais cette justice injuste et donc nécessairement impopulaire. Les magistrats commencent à grogner, dénonçant une justice qui ne veut ou ne peut plus juger.

Que faudrait-il faire ?

La réponse ne semble pas venir de l'élection présidentielle qui, au jour où ces lignes sont écrites, touche à son épineux épilogue.

La Justice, grande absente des débats. Tour à tour boudée ou brandie comme outil de répression, nous sommes loin d'une discussion sur la fonction de ce pouvoir régalién, sur son fonctionnement, sur la gestion des affaires du quotidien, qu'elles soient de voisinage ou d'entreprises.

Le débat des représentants justice des candidats, dont la FNUJA a été co-organisatrice, nous a démontré la grande difficulté des politiques à sortir des effets d'annonce, et du mieux-disant, chacun renchérissant sur le nombre de nouveaux magistrats à recruter, sans vision d'avenir et réel projet justice, hors des simples postures.

Quid des Etats généraux de la justice ?

Ils ne semblent être qu'un pansement sur une jambe de bois, une « boîte à idées », ou une caution morale. Ils auront eu à tout le moins le mérite de susciter chez les acteurs de la justice et en particulier chez les syndicats, une interrogation sur ce qu'ils attendent de la justice et sur ses nécessaires évolutions.

A cette occasion, la FNUJA a exprimé 40 propositions sur les grands « thèmes » contraints mis aux débats et dont la présentation est faite dans ce nouvel opus du JAM. Ces propositions sont un point de départ à des réflexions et à des travaux que notre syndicat devra mener dans les années à venir.

Qu'a-t-il été fait ?

Je le dis sans rougir : la FNUJA fait, et elle fait les choses bien, pour que notre profession continue d'avancer au mieux des intérêts des justiciables et des intérêts des avocats, en particulier des plus jeunes d'entre-eux.

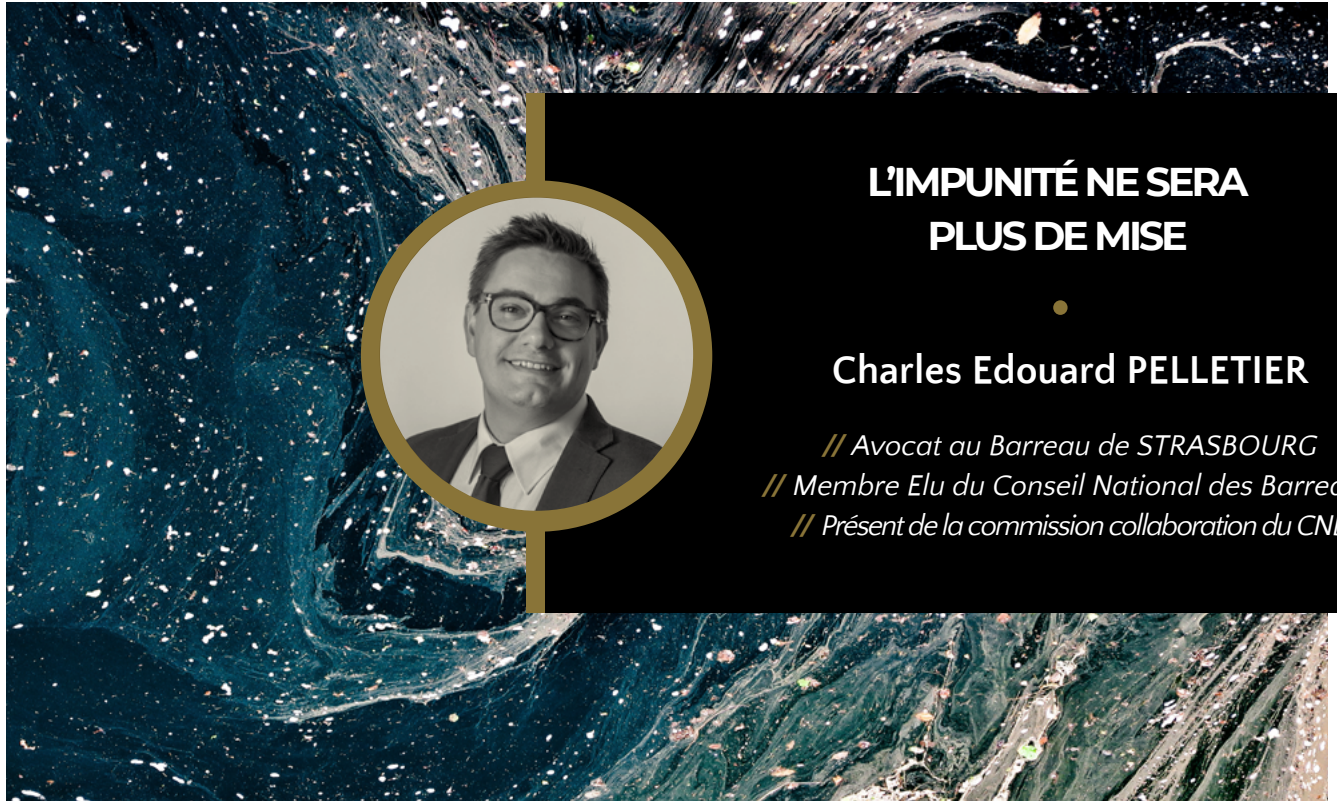
Les avancées en matière de congé paternité ou de congé en cas d'hospitalisation d'enfant malade, désormais retranscrites dans notre RIN sous l'impulsion de la commission collaboration du CNB, en sont un exemple.

La création d'une nouvelle sanction disciplinaire d'interdiction de conclusions de contrats de collaboration en cas de comportement répréhensible d'un collaborant en est un autre. C'est là une véritable révolution et même un bouleversement dans notre ordonnancement juridique, un tel dispositif n'ayant pas d'équivalent. La profession d'avocat, par la déontologie et les valeurs qu'elle porte, se doit d'être exemplaire, en premier lieu en son sein.

C'est aussi pour cela que la FNUJA, par son réseau et sa grande connaissance des problématiques liées à l'exercice en collaboration se devait de se doter d'un outil qui lui est propre, à vocation nationale, destiné à répondre aux difficultés rencontrées. Notre syndicat peut être fier de la création d'Assistance Collab'.

A l'aune d'un congrès qui s'annonce riche en bilan et perspectives, je tiens à adresser mes sincères remerciements aux UJA, au bureau de la FNUJA, aux élus, aux commissions pour leur investissement, leur travail, la richesse des échanges et la force qui les anime pour porter haut les valeurs et la doctrine de notre syndicat.

LES JEUNES AVOCATS AU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX !



L'IMPUNITÉ NE SERA PLUS DE MISE

Charles Edouard PELLETIER

- // Avocat au Barreau de STRASBOURG
- // Membre Élu du Conseil National des Barreaux
- // Présent de la commission collaboration du CNB

Halte à l'impunité ! C'est ainsi que la commission collaboration avait intitulé sa motion du congrès de Paris en 2019, car il était devenu d'une impérieuse nécessité de faire cesser des comportements inadmissibles au sein de notre profession, en particulier à l'égard des collaborateurs. Focus sur les récentes (r)évolutions intervenues en la matière.

EVOLUTION DU CONTRÔLE A POSTERIORI DE L'EXÉCUTION DES CONTRATS DE COLLABORATION :

La commission collaboration souhaitait, en accord avec la Conférence des Bâtonniers, établir des modèles d'outils de contrôle *a posteriori* de l'exécution des contrats de collaboration. La commission collaboration a eu carte blanche pour préparer un modèle de questionnaire annuel que chaque Bâtonnier doit adresser à l'ensemble des collaborateurs de son Barreau.

Le questionnaire a pour objectif de libérer la parole des collaborateurs qui n'oseraient pas, pour des raisons que l'on connaît bien, faire état des difficultés qu'ils rencontrent dans leur collaboration par une plainte au Bâtonnier. En effet, la crainte des conséquences réelles ou supposées d'une telle plainte reste un obstacle majeur à la défense des collaborateurs.

Parmi les thèmes abordés par le modèle de questionnaire du contrôle *a posteriori* apparaissent la rémunération, le temps consacré à la collaboration, mais également les problématiques dont on sait qu'elles sont d'une triste actualité : le harcèlement et la discrimination.

Il nous appartient en tant que membres des UJA, dans chacun de nos barreaux, de continuer à veiller à la mise en place des contrôles et de les renforcer pour que les difficultés des collaborateurs soient connues des Bâtonniers.

LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE SANCTION DISCIPLINAIRE

Sous la précédente mandature, et dans la continuité de sa doctrine, la FNUJA avait porté l'idée de créer une nouvelle peine disciplinaire consistant en la création d'une interdiction de pouvoir conclure un nouveau contrat de collaboration ou un nouveau contrat de stage avec un élève-avocat, pour des confrères ayant commis des fautes disciplinaires à l'égard de collaborateurs ou de stagiaires.

Cette suggestion était notamment reprise dans le rapport de la Commission règles et usages du CNB présenté en AG le 3 avril 2020 intitulé « *Proposition d'adaptation et de réforme de la procédure disciplinaire applicables aux avocats* ».

Cette question est redevenue d'actualité avec les travaux sur une réforme de notre procédure disciplinaire.



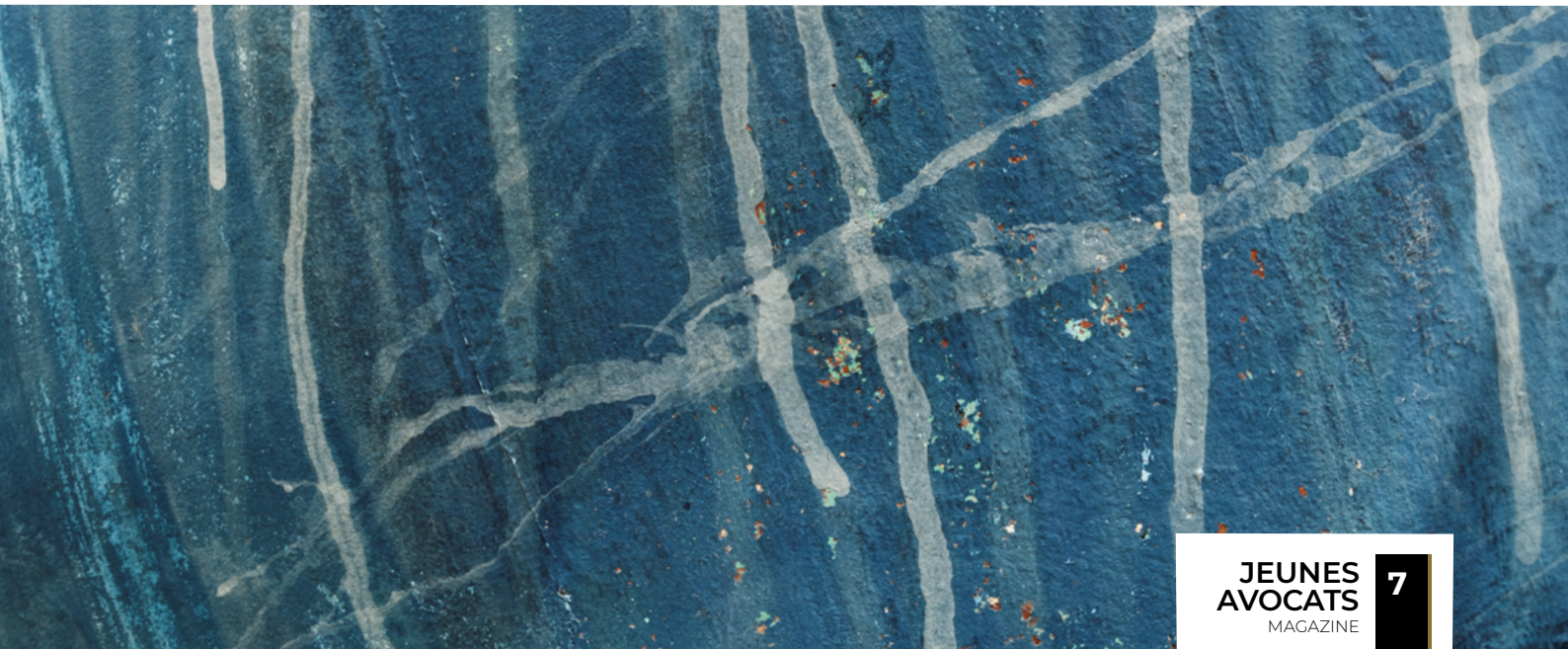
C'est ainsi que la FNUJA, par la voix de ses élus, a suggéré d'ajouter au sein de l'article 184 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat un 5° rédigé comme suit :

« 5° L'interdiction temporaire, pour l'avocat condamné disciplinairement, et ce quel que soit son mode d'exercice, de conclure un nouveau contrat de collaboration ou un nouveau contrat de stage avec un élève-avocat et d'encadrer un nouveau collaborateur ou un nouvel élève-avocat, pour une durée maximale de 3 ans, ou en cas de récidive, une durée maximale de 5 ans. Cette peine peut être assortie du sursis. »

Après des débats intenses et malgré des oppositions fortes, la proposition a été adoptée à une large majorité.

C'est une victoire importante de la FNUJA, et une avancée considérable pour les collaborateurs car elle contribuera à faire cesser des pratiques et agissements intolérables.

La parole se libère et les mauvais comportements ne resteront plus impunis.



ACTUALITÉS



**LANCEMENT DU SERVICE
NATIONAL ASSISTANCE
COLLAB**

Pierre BRASQUIES

- // Avocat au Barreau de Grenoble
- // Membre du bureau Province de la FNUJA
- // Président de l'UJA de GRENOBLE

La FNUJA a toujours eu pour rôle d'impulser différentes mesures d'amélioration du statut des avocats collaborateurs, qu'ils soient libéraux ou salariés.

La commission collaboration de la FNUJA a notamment porté une motion « Halte à l'impunité » lors du Congrès qui s'est tenu à Paris en 2019, réclamant l'instauration de contrôles *a posteriori* des conditions d'exécution des contrats de collaboration libérale, ainsi que la création d'une sanction spécifique consistant en une interdiction temporaire de conclure tout nouveau contrat de collaboration ou convention de stage, dès lors que le collaborant aurait eu un comportement contraire à notre déontologie envers son collaborateur.

Sous la mandature 2018-2020 du CNB, la Présidente de sa commission collaboration, Anne-Lise LEBRETON, Présidente d'honneur de la FNUJA, a porté l'instauration d'un contrôle *a posteriori* de l'exécution du contrat de collaboration libérale, qui a été inscrit dans le RIN, ainsi que l'instauration du principe de délicatesse dans l'usage des outils numériques dont les conditions doivent être précisées dans le contrat de collaboration, tout comme l'interdiction de diminuer la rétrocession d'honoraires perçue par les collaborateurs libéraux de plus de deux années de barre, en deçà des minima ordinaires.

Charles-Edouard PELLETIER, Président de la commission collaboration de la mandature actuelle du CNB, et Anne-Sophie LEPI-NARD, Membre de la commission règles et usages, ont porté la création de la sanction spécifique réclamée par la FNUJA, qui a été adoptée lors de l'assemblée générale du 4 février 2022.

Si la FNUJA ne peut que se féliciter d'avoir été à l'initiative de l'introduction dans le RIN de ces mécanismes protecteurs des collaborateurs, elle a toutefois constaté que l'ensemble de ces mécanismes, pour être efficaces, impliquaient la libération de la parole des collaborateurs.

En effet, force est de constater que de trop nombreux collaborateurs conservent le silence sur les situations difficiles qu'ils ont à supporter au quotidien. Trop souvent les mêmes motifs justifient ce silence :

« mon collaborant est connu au Barreau, cela me portera forcément préjudice, et personne ne voudra me recruter ensuite », « mon collaborant a siégé au Conseil de l'Ordre, il sera nécessairement protégé », « de toute façon, ça ne sert à rien, il n'y a jamais de sanction », « les cabinets qui posent des problèmes continuent à recruter, alors que tout le monde sait comment y sont traités les collaborateurs ».

En conservant le silence, par peur des conséquences qu'aurait le fait de s'ouvrir sur leurs difficultés, les collaborateurs ajoutent trop souvent l'isolement à une situation déjà difficile à vivre au quotidien.

C'est pour ces raisons que la FNUJA, inspirée par le travail mené par l'Union des Jeunes Avocats de Paris qui a créé le service « SOS COLLAB » pour le barreau de Paris il y a plus de vingt ans, et en lien avec la commission collaboration co-présidée par Alexandre CORATELLA et Achille VIANO, a décidé de créer un service dédié à l'écoute et au conseil des collaborateurs, sur l'ensemble du territoire.

Le service ASSISTANCE COLLAB a été lancé le 15 février 2022.

Tout avocat collaborateur, ou élève-avocat, peut saisir le service, en écrivant un courriel à l'adresse assistance-collab@fnuja.com (les demandes concernant le Barreau de Paris sont systématiquement redirigées vers le service SOS COLLAB, et vice-versa).

Ce service est composé d'une équipe d'avocats bénévoles, couvrant l'ensemble du territoire, qui peuvent apporter une écoute, une aide, et des conseils aux avocats collaborateurs, ainsi qu'aux élèves-avocats.

L'ensemble des bénévoles a souscrit aux principes de disponibilité, de confidentialité, et de gratuité, érigés par la charte applicable au service.

Ces bénévoles ont souvent été en charge de questions liées à la collaboration au sein de leurs ordres, et sont pour certains, spécialistes sur des points très techniques, tels que les congés parentalité ou la rétrocession d'honoraires. Leur expérience dans ce domaine leur confère une écoute attentive et bienveillante, leur permettant de proposer un panel de solutions permettant de préserver les intérêts de l'avocat collaborateur ou de l'élève-avocat.

Lorsqu'un avocat collaborateur, ou un élève-avocat, saisit le service, le bénévole qui sera chargé de lui répondre sera toujours un bénévole inscrit dans le ressort d'un Barreau relevant d'une Cour d'appel différente, afin de garantir la confidentialité de leurs échanges, et placer ces échanges dans une relation de confiance, propice à la libération de la parole.

Les échanges ont ensuite lieu, au choix de l'avocat collaborateur ou de l'élève-avocat, par téléphone ou par courriels.

Les solutions à envisager sont ensuite construites, au fil du dialogue qui permet de conseiller au mieux l'avocat collaborateur ou l'élève-avocat sur les options dont il dispose, afin de le préserver au mieux.

Les premières saisines du service démontrent toute son utilité : libérer la parole, instaurer un dialogue afin de rappeler que certaines situations ne sont pas admissibles, dans le but d'éviter l'enlèvement des relations entre l'avocat collaborateur, ou l'élève-avocat, et son cabinet, de corriger ce qui peut être réparé par le dialogue, ou de les aider à prendre conscience qu'il est parfois temps de quitter une relation professionnelle néfaste plutôt que vouloir la poursuivre au péril de sa propre santé. En bref, les inciter à quitter rapidement un cabinet qui ne convient pas, plutôt que de laisser ces derniers les dégoûter d'une profession qui a tant à offrir !





Fédération Nationale
des **Unions de jeunes Avocats**

- ➔ **VOUS ETES AVOCAT(E) EN COLLABORATION OU ELEVE-AVOCAT(E)**
- ➔ **VOUS EXERCEZ EN FRANCE, PROVINCE, CORSE OU OUTRE-MER**
- ➔ **VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTES AU SEIN DE VOS CABINETS**

ET VOUS SOUHAITEZ DE L'AIDE ?

LA **FNUJA** LANCE SON SERVICE NATIONAL



**ASSISTANCE
COLLAB**



C'EST QUOI ?

COMMENT ÇA MARCHE ?

Inspirée du service **SOS COLLAB** créé par l'**UJA de PARIS**, ASSISTANCE COLLAB est créée pour apporter :

**UNE ECOUTE, UNE AIDE,
UNE DEFENSE**

APPORTÉE PAR DES AVOCATS **BÉNÉVOLES**
POUR LES

**AVOCAT(E)S EN
COLLABORATION ET
ELEVES-AVOCAT(E)S**

PARTOUT EN PROVINCE



EN CAS DE DIFFICULTÉS AU SEIN DU CABINET

envoyer  un mail



assistance-collab@fnuja.com

puis

1

ATTRIBUTION
D'UN RÉFÉRENT

2

RENDEZ-VOUS
TÉLÉPHONIQUE

3

PRISE EN CHARGE
DU DOSSIER

DISPONIBILITÉ

le service s'engage à la mise en relation rapide avec un référent qui restera disponible tout le long

CONFIDENTIALITÉ

les échanges sont confidentiels et le référent exerce dans le ressort d'une Cour extérieure à celle du demandeur.

GRATUITÉ

les référents s'engagent à intervenir de manière totalement gratuite à toutes les étapes de l'accompagnement

Solency

VOS CLIENTS SONT CONNECTÉS, ET VOUS ?



Avec Solency, l'allié n°1 de votre cabinet d'avocats, c'est le digital. Créez votre site et formez-vous, **gratuitement !**

#MerciSolency

solency.com | [in](#) [t](#) [v](#)



Solency est une marque créée par KERALIS, spécialiste de la protection sociale des salariés des cabinets d'avocats depuis plus de 60 ans.

Actualités

L'INTERMÉDIATION FINANCIÈRE DES PENSIONS ALIMENTAIRES : UN BOULEVERSEMENT DES PRATIQUES

Anne-Sophie LÉPINARD

// Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

// Présidente de l'UJA des Hauts-de-Seine

// Membre Elue du Conseil National des Barreaux

// Membre de la Commission Règles et usages,
et de la Commission Accès au droit du CNB



L'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) correspond à un mécanisme au terme duquel le parent débiteur de la pension alimentaire verse celle-ci à l'Agence de Recouvrement des Impayés de Pensions Alimentaires (ARIPA), laquelle la reverse ensuite au parent créancier.

L'IFPA a fait son entrée dans notre droit en 2016 et a connu des évolutions. Les évolutions récentes ont suscité des inquiétudes pour notre exercice professionnel et vont nécessiter de faire évoluer nos pratiques professionnelles.

I. HISTORIQUE : LES ÉVOLUTIONS LEGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES DE L'IFPA

L'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) a été créée par la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, initialement pour les situations de violences. Cette loi a créé simultanément l'ARIPA.

Le champ d'application de ce mécanisme a été étendu par l'article 72 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et le décret d'application n° 2020-1201 du 30 septembre 2020.

Une circulaire du Ministre de la Justice en date du 24 décembre 2020 expose les modalités de l'IFPA ainsi élargie.

Depuis le 1er octobre 2020, un parent créancier d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants fixée par décision judiciaire et subissant des impayés peut s'adresser à l'organisme débiteur des prestations familiales pour mettre en place l'IFPA.

Depuis le 1er janvier 2021, le parent peut accomplir cette démarche, même en l'absence de décision judiciaire et même en l'absence d'impayé. Depuis cette même date, l'IFPA peut être demandée au Juge aux affaires familiales, mais aussi fixée dans une convention de divorce par consentement mutuel extrajudiciaire ou dans un acte notarié portant sur une pension alimentaire.

L'article 100 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 fait à nouveau évoluer ce système en l'automatisant par une application à compter du 1er mars 2022 à toutes les décisions judiciaires de divorce, sauf exceptions ci-après détaillées (II). Cette automatisation s'appliquera aux divorces extrajudiciaires et aux autres actes à compter du 1er janvier 2023.

Une dépêche du Directeur des Affaires civiles et du Sceau du 12 janvier 2022 précise cette systématisation de l'intermédiation financière des pensions alimentaires fixées par les jugements de divorce rendus à compter du 1er mars 2022¹.

Enfin, le décret n°2022-259 du 25 février 2022 relatif à la généralisation de l'intermédiation financière du versement des pensions alimentaires complète le dispositif.

Les articles L582-1 du Code de la Sécurité sociale, R582-5 à 582-11 du Code de la Sécurité sociale, 373-2-2 du Code civil et 1074-2 et suivants du Code de procédure civile constituent le cœur du dispositif de l'IFPA.

Les objectifs avancés au soutien de la création puis du développement de l'IFPA sont de « *prévenir les retards et impayés en incitant au versement régulier et à bonne échéance* » de la contribution mais également de s'inscrire dans « *l'évolution normative que connaît le versement et le recouvrement des pensions alimentaires axée sur la volonté constante de simplification et de pacification des relations entre les parents et la nécessité d'accroître l'efficacité du processus de recouvrement des impayés des pensions alimentaires* »².

II. LE FONCTIONNEMENT CONCRET DU DISPOSITIF

L'intermédiation financière des pensions alimentaires s'appliquent aux contributions à l'entretien et à l'éducation des enfants versées en numéraire (totalement ou partiellement). Lesdites contributions doivent avoir été fixées par un titre (décision judiciaire, acte d'avocat...).

Depuis le 1er mars 2022, l'IFPA s'applique de manière automatique à toutes les décisions judiciaires de divorce, sauf :

- Si les parents sont d'accord pour refuser la mise en place de l'intermédiation financière. Une exception à l'exception est prévue : en cas de violences volontaires ou menaces, les parents ne peuvent refuser l'IFPA, même d'un commun accord (et ce, afin de préserver les raisons premières de la création de ce dispositif).
- Si le juge estime, par décision spécialement motivée, que la situation de l'une des parties ou les modalités d'exécution de la pension alimentaire sont incompatibles avec la mise en place de l'intermédiation financière.

Cette automatisation s'étendra aux divorces extrajudiciaires (par acte d'avocat) et aux autres actes à compter du 1er janvier 2023.

Concrètement le parent débiteur de la pension alimentaire verse celle-ci par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales (Caisse d'allocations familiales ou Caisse de la mutualité sociale agricole) pour que ledit organisme reverse cette pension au parent créancier. En pratique l'IFPA est un mécanisme qui fait intervenir l'ARIPA, pour ce versement interposé.

Le CNB a mis à disposition des confrères un dossier thématique³ et a souligné les différents points d'alerte sur le dispositif lors de l'Assemblée générale du 4 février 2022⁴.

D'un recours facultatif, l'IFPA se voit donc automatisée, ce qui emporte des impacts sur les pratiques des avocats.

III. LES IMPACTS SUR LES PRATIQUES DES AVOCATS

A. Les questionnements autour de la notification et de la signification des décisions judiciaires

L'article 1074-3 du Code de procédure civile dispose que la décision prévoyant le versement d'une pension alimentaire dans le cadre de l'IFPA est notifiée par le greffe par LR-AR.

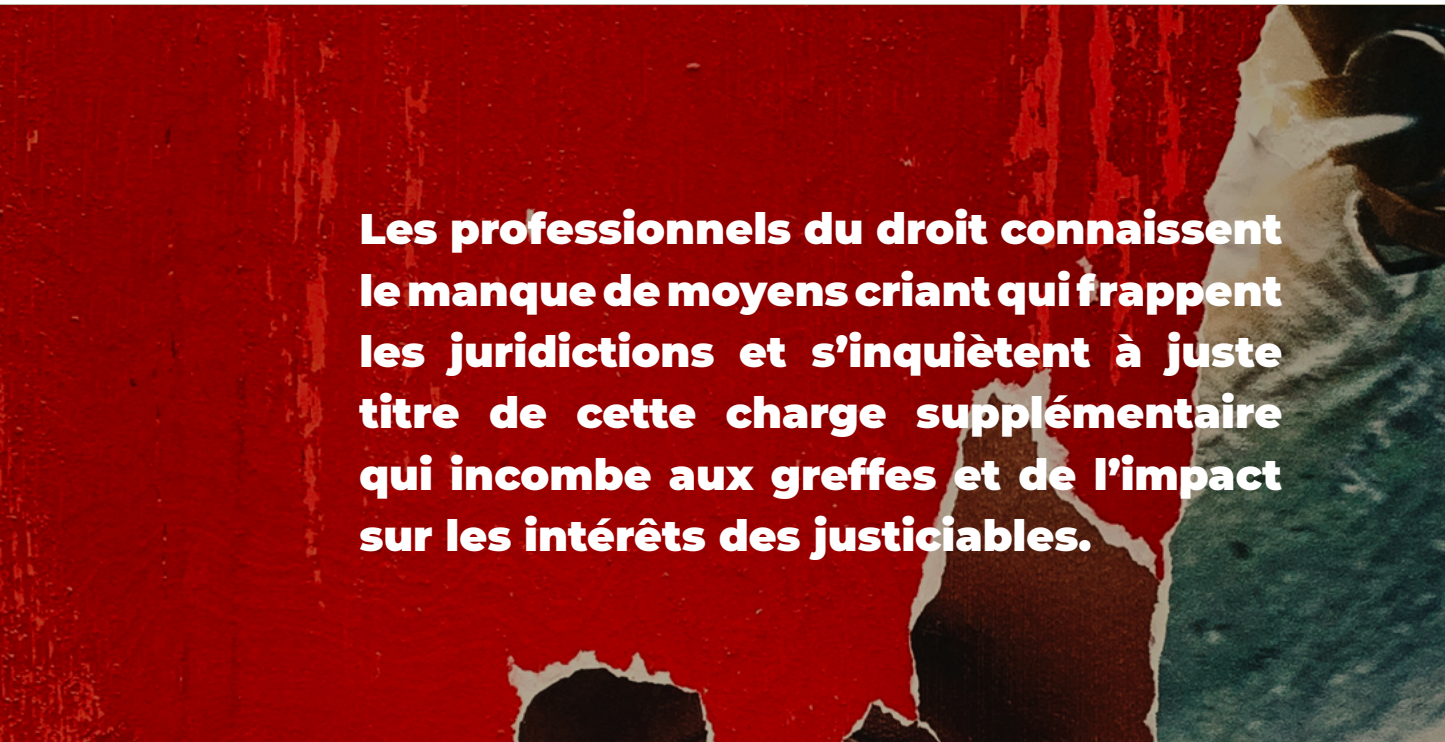
Si la lettre de notification est retournée au greffe sans signature de l'avis conformément aux dispositions de l'article 670 du Code de procédure civile, le greffe invite les parties à procéder à la signification de la décision.

Il s'en suit que, en dehors de l'hypothèse visée à l'alinéa 2 de l'article 1074-3 du Code de procédure civile, la grosse de la décision judiciaire ne serait plus adressée par le greffe aux avocats, ce qui a suscité de vives inquiétudes dans la profession.

La maîtrise de la signification, du délai d'appel, et donc *in fine* de l'exécution échappe à l'avocat, ce qui apparaît particulièrement délicat pour les jugements de divorce et, en tout état de cause, les décisions judiciaires qui prévoient d'autres mesures que la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Cette complexité va devoir être appréhendée par les avocats afin de permettre le respect des intérêts des clients assistés, et l'application effective des autres mesures dans des délais convenables.

Une pratique tendant à adresser systématiquement la grosse de la décision judiciaire, une fois celle-ci notifiée par le greffe aux parties, tend à se développer et est à favoriser, afin de permettre la préservation des intérêts des parties pour les autres mesures fixées par ces décisions.



Les professionnels du droit connaissent le manque de moyens criant qui frappent les juridictions et s'inquiètent à juste titre de cette charge supplémentaire qui incombe aux greffes et de l'impact sur les intérêts des justiciables.

B. Les interactions entre professionnels et ARIPA

Dans la plupart des situations, les interactions principales interviendront entre le greffe du JAF et l'ARIPA. En application de l'article 1074-4 I du Code de procédure civile, le greffe transmet à l'ARIPA un extrait exécutoire de la décision dans un délai de six semaines.

Le greffe transmet l'ensemble des mentions fixées par le II de l'article 1074-4 du Code de procédure civile dans un délai de sept jours.

Les professionnels du droit connaissent le manque de moyens criant qui frappent les juridictions et s'inquiètent à juste titre de cette charge supplémentaire qui incombe aux greffes et de l'impact sur les intérêts des justiciables.

Si l'intermédiation financière des pensions alimentaires est prévue dans un acte de divorce par consentement mutuel extrajudiciaire, un acte d'avocat, ou un acte notarié, l'avocat ou le notaire devra transmettre les informations prévues par l'article R582-4-1 du Code de la Sécurité sociale dans un délai de sept jours.

Chaque professionnel amené à effectuer ces déclarations doit donc créer un profil professionnel sur le site <https://pro.pension-alimentaire.caf.fr/users/login> pour procéder aux déclarations prévues par les textes dans le délai de sept jours.

C. Les modifications nécessaires dans les écritures

Les avocats doivent se positionner, dans leurs écritures, sur l'IFPA.

Il s'agit de préciser la situation légale à laquelle l'espèce peut être rattachée pour déterminer si l'IFPA s'applique ou non et de façon automatique ou non.

Les avocats doivent préciser si une des parties formule une demande en la matière ou si les deux parties s'accordent sur la même demande en la matière.

Pour les contentieux où l'IFPA s'applique de façon automatique depuis le 1er mars 2022, ils doivent indiquer si l'espèce entre dans le cadre de l'une des exceptions fixées par les textes.

CONCLUSION:

Les dernières évolutions de l'IFPA ont constitué un séisme dans les pratiques des avocats.

Une adaptation des pratiques est nécessaire afin de préserver les intérêts des justiciables.

Une vigilance accrue est de mise de la part des avocats.

1 Dépêche accessible à partir du lien : https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/depeche_du_12-01-2022_sur_entree_en_vigueur_ifpa.pdf

2 Dépêche du 12 janvier 2022 mentionnée supra, page 2.

3 <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/circulaire-sur-lintermediation-financiere-des-pensions-alimentaires>

4 https://www.cnb.avocat.fr/fr/system/files/loggedin_files/08.cnb-rp_2022-02-04_txt_intermediation_des_pensions_alimentaires_robbe-grimaudfinal-a.pdf



Actualités

LE POINT SUR L'ASSURANCE PERTE DE COLLABORATION PAR LA SOCIÉTÉ DE COURTAGE DES BARREAUX



Vincent PATRIMONIO

// *Directeur Commercial de la Société
de Courtage des Barreaux*

Les avocats collaborateurs qui avaient souscrit un contrat d'assurance de perte de collaboration par notre intermédiaire ont été informés de l'expiration de leur garantie au 31/12/2022. Nous déplorons évidemment cette issue mais le modèle individuel pour cette assurance individuelle a fait long feu, victime de son succès et du phénomène d'antisélection : l'assureur ayant réglé près de quatre fois le montant des cotisations encaissées a décidé de mettre un terme aux contrats.

Le modèle individuel n'est pas viable pour couvrir de risque au contraire d'une assurance collective et solidaire. La 4^{ème} recommandation du rapport établi en juillet 2020 par la Mission Perben relative à l'avenir de la profession d'avocat (en annexe) prévoyait d'ailleurs « d'inscrire dans le décret du 27 novembre 1991 une disposition rendant obligatoire la souscription par les barreaux d'une assurance perte de collaboration. Le coût de cette assurance serait intégré à la cotisation ordinale fixée par les ordres ». Les textes n'ont pas été modifiés à ce jour.

Ce type d'assurance offre collective a déjà été mise en place par le Barreau de Rouen dès 2013. Sa décision avait été contestée mais la première chambre civile de la Cour de Cassation a tranché en sa faveur par un arrêt du 17 juin 2015 : « *Attendu que le conseil de l'ordre d'un barreau peut, sans excéder ses pouvoirs, décider de souscrire une assurance collective « perte de collaboration », financée par l'ordre au titre de ses œuvres sociales, s'agissant d'une mesure de solidarité qui ne porte pas atteinte au principe d'égalité, dès lors qu'elle est justifiée par les conditions particulières d'exercice de la profession d'avocat qu'impose le statut de collaborateur et qu'elle n'est pas disproportionnée au regard des objectifs poursuivis.* »

Courant 2020, l'AMRA a demandé à la SCB de lancer à nouveau un appel d'offres à ce sujet, à l'issue duquel elle a souscrit un nouveau contrat.

Les Barreaux (membres de l'AMRA) peuvent décider d'y adhérer depuis le 1er janvier 2022, pour apporter une protection à l'ensemble de leurs avocats collaborateurs.

Nous restons à votre disposition pour toute information souhaitée:

Vincent.patrimonio@scb-assurances.com



L'assurance de votre sérénité

Créée par les avocats pour les avocats, la Société de Courtage des Barreaux est LE courtier de la profession.

www.scb-assurances.com

Nous proposons les contrats indispensables à l'exercice de votre activité :

- Assurances RCP Complémentaires jusqu'à 95 M€
- Assurance Fiducie
- Assurance Multirisque Bureau
- Assurance Cyber-Risques
- Assurance de la Solidarité des Associés et Prévention des difficultés des cabinets
- Assurances Prévoyance et Santé LPA





Actualités

**ETATS GENERAUX DE LA JUSTICE :
LES 40 PROPOSITIONS DE LA
FNUJA**

Simon DUBOIS

// Avocat au Barreau de PARIS

// Premier Vice-Président de la FNUJA

« **N**ous finissons toujours par avoir le visage de nos vérités ».

C'est peut-être au bénéfice de ces mots d'Albert Camus dans « Le Mythe de Sisyphe », et par le constat opéré sur le visage fatigué, sali, blessé de notre Justice que le Président de la République, Emmanuel Macron, a souhaité connaître les vérités sur ce service public.

Cette attention soudaine portée à la Justice arrivera après la survenance de nombreux événements heurtant l'univers judiciaire, dont le plus dramatique a été le suicide d'une jeune magistrate, à Béthune, le 23 août 2021, victime de ce que ses collègues appelleront quelques mois plus tard « *la violence du fonctionnement de notre institution* »¹.

Annoncés en juin 2021, les États Généraux de la Justice ont été lancés par le Président de la République lui-même le 18 octobre 2021 à Poitiers devant un auditoire composé de citoyens, avocats, étudiants en droits, élus, magistrats, greffiers, notaires, et autres professionnels de la justice.

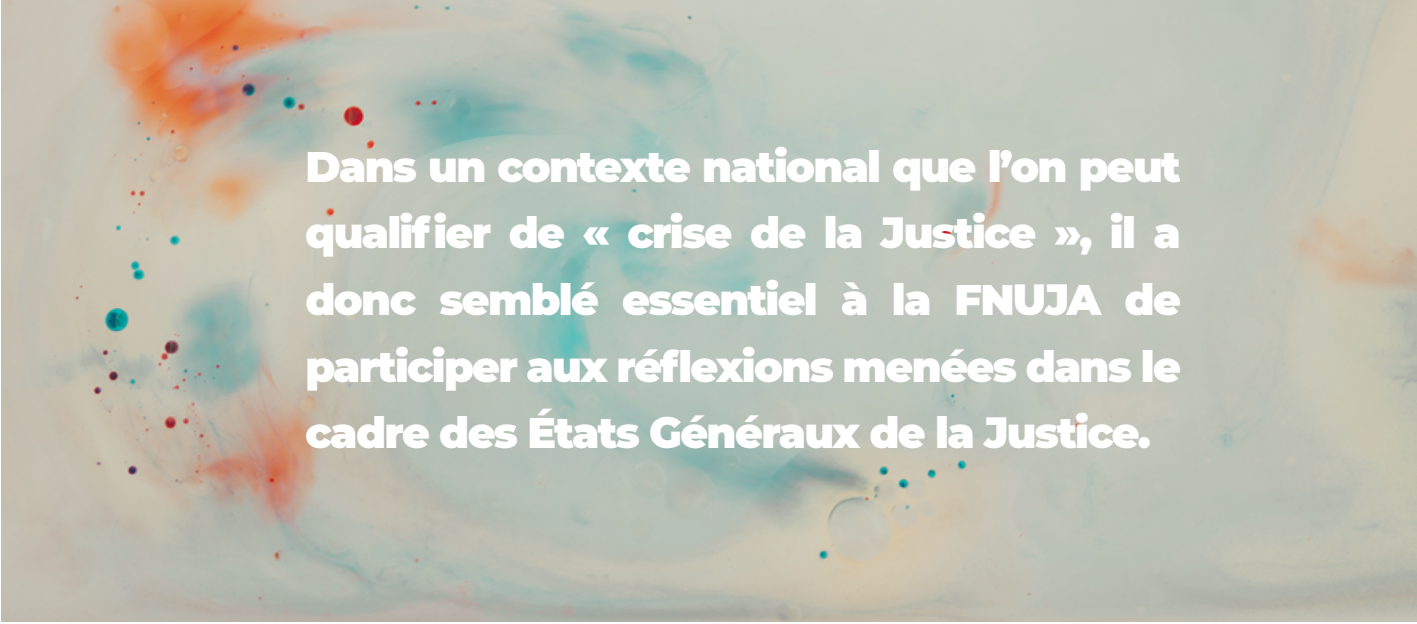
Par sa doctrine, mais également par le travail de ses représentants au sein des institutions de la profession, la FNUJA œuvre quotidiennement à la défense des intérêts de la profession et plus largement à ceux du service public de la Justice.

Dans un contexte national que l'on peut qualifier de « crise de la Justice », il a donc semblé essentiel à la FNUJA de participer aux réflexions menées dans le cadre des États Généraux de la Justice.

Aux côtés de représentants de plusieurs syndicats d'avocats, nous avons ainsi participé, le 20 janvier dernier, à une réunion avec Jean-Marc Sauvé et certains des membres du Comité des États Généraux de la Justice. Cet échange nous a permis de prendre conscience de l'attente, par les membres dudit Comité, de propositions concrètes de la part de la profession.

Rapidement le Bureau de la FNUJA a donc convenu de réaliser un travail de synthèse de la doctrine de la FNUJA sur les différents thèmes proposés par les États Généraux de la Justice, et de le restituer au Comité sous la forme d'une contribution collective.

De la lutte contre la déshumanisation de la Justice, jusqu'à la constitutionnalisation d'une Charte des droits de la défense, en passant notamment par l'invitation à l'usage raisonné de la justice prédictive et la création de dispositifs fiscaux destinés à favoriser l'installation des avocats dans les déserts juridiques, la contribution de la FNUJA, intitulée « 40 Propositions pour la Justice », prend la forme d'une synthèse des motions de Congrès ou de Comité adoptées sur les différents thèmes et sujets proposés par les États Généraux de la Justice.



Dans un contexte national que l'on peut qualifier de « crise de la Justice », il a donc semblé essentiel à la FNUJA de participer aux réflexions menées dans le cadre des États Généraux de la Justice.

Par cette contribution, la FNUJA formule donc 40 propositions à l'attention du Comité des États Généraux de la Justice, et plus généralement à celle des pouvoirs publics, afin que – pour reprendre la formule d'Albert Camus, la Justice voit ses vérités changer et retrouve son visage éclatant des principes et valeurs qui l'ont fait naître.

Lire l'article en ligne des 40 propositions pour la justice:

<https://www.fnuja.com/attachment/2297919/>

¹ Nous ne voulons plus d'une justice qui n'écoute pas et qui chronomètre tout, Le Monde, 23 novembre 2021



FICHE PRATIQUE

MONTRE-MOI TA DÉCLARATION D'APPEL, JE TE DIRAI SI ELLE EST RÉGULIÈRE ...

Alexandra BOISRAME

// Avocat au Barreau d'Aix-en-Provence

// Présidente d'honneur de la FNUJA

// Membre du bureau du Conseil National des Barreaux



Depuis la réforme du 1er septembre 2017 (Décret n°2017-891 du 6 mai 2017) en matière de procédure d'appel, les déclarations d'appel doivent être expressément motivées.

Par motivation, il est entendu que l'on doit préciser les chefs de jugement critiqués. Il était entendu que le défaut de motivation de la déclaration d'appel devait être considéré comme une nullité.

Afin de pouvoir invoquer cette nullité et espérer l'obtenir, il était donc impératif de démontrer un grief. Mais il était considéré que si les conclusions étant elles, nécessairement motivées, alors la nullité pour absence de motivation était couverte.

La tranquillité fut de courte durée, puisque très rapidement ce que l'on pensait finalement le moins pire de cette réforme allait le devenir !

Les jurisprudences de la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation sont très vite venues assombrir le paysage de la motivation de la déclaration d'appel devenue depuis le parcours du combattant.

De manière très pratique et même pragmatique, comment s'y prendre ?

Tu motives ta déclaration d'appel, mais attention, pas n'importe comment ! Pose-toi les bonnes questions :

- Ton appel, c'est un appel nullité ? Est-ce que ton appel porte sur un litige indivisible ?

Ce sont là les deux cas où tu as le droit de ne pas motiver ta déclaration d'appel : l'appel nullité et l'appel portant sur un litige indivisible.

Mais sois prudent en matière d'appel nullité. Si tu souhaites, à titre principal, solliciter la nullité et à titre subsidiaire une réformation de la décision entreprise, alors tu dois motiver ta déclaration d'appel.

➤ **Il s'agit d'un appel tendant à la réformation de la décision entreprise, pas de chance tu dois motiver ta déclaration, mais comment ?**

Tu dois préciser que tu sollicites la réformation ou l'infirmité, ça, c'est comme tu veux suivant ton humeur du jour, mais surtout tu reprends expressément les dispositions du « Par ces Motifs » de ta décision de première instance mot pour mot. Tu énumères tout ce dont tu souhaites solliciter la réformation, cela donne donc :

« L'appelant sollicite la réformation de la décision du... rendu par... en ce qu'elle a : »

Ne cherche pas midi à quatorze heures en commençant à conclure dans ta déclaration d'appel, ça ne sert à rien. Les prétentions ne sont pas les chefs de jugement critiqués.

Ha mais c'est super facile ! Non, non, non, aux apparences tu ne te fieras point. Pourquoi ?

Parce que la jurisprudence est venue depuis préciser que non seulement l'absence de motivation n'est pas une nullité mais que l'absence de motivation est une absence de saisine de la cour de demandes du fait de l'effet dévolutif de l'appel, sur le fondement de l'article 562 du Code de Procédure Civile.

Cela signifie que si tu ne motives pas ta déclaration d'appel, la cour estimera qu'elle n'est pas saisie.

Est-ce que tu me suis toujours ? Parce que c'est pas fini...

Tu as cru que ta déclaration d'appel était motivée et prête à partir dans le tuyau du RPVA, mais ne t'emballe pas, il te reste encore deux choses à vérifier.

➤ **D'une part, dans ta motivation tu dois - en plus des chefs de jugement critiqués - énoncer aussi les demandes pour lesquelles l'appelant a été débouté, exemple :**

« L'appelant sollicite la réformation de la décision du... rendu par... en ce qu'elle a :

· Débouté X de toutes ses demandes, et notamment en ce que X sollicitait : »

Au point où nous en sommes, fais-toi plaisir et prends connaissance ces deux jurisprudences :

· Cass. Civ. 2ème 30 janvier 2020, n°18-22.258

· Cass. Civ. 2ème 2 juillet 2020, n°19-16.954

Déjà on peut souffler, si tu as suivi ces modestes conseils, ta motivation devrait être régulière.

Et dis-toi que si tu t'es trompé ou que tu as par mégarde oublié de motiver ta déclaration d'appel, tu as droit à une seconde chance mais ne sors pas trop vite les langues de belle-mère : tu peux faire une seconde déclaration d'appel complète seulement à condition que tu sois dans le délai de l'article 908 ou 905-2 du Code de Procédure Civile pour conclure en ta qualité d'appelant.

Mais tu te souviens que j'ai dit deux choses ? Donc...

➤ **D'autre part, sors ta plus belle calculatrice ou, si tu préfères, copie colle ta D.A dans word et vérifie le nombre de caractères que contient ta motivation.**

Je sens que tu commences à t'énerver et t'impatiser, encore un tout petit peu d'attention.

La chancellerie nous a imposé un nombre de caractères obligatoires à respecter, en l'occurrence 4080, lorsque l'on saisit la motivation de sa déclaration d'appel sur le RPVA, dans le cadre spécifique qui doit contenir la motivation.

Une circulaire ministérielle du 4 août 2017 est venue préciser que l'on pouvait aussi faire une motivation de déclaration d'appel avec une annexe que l'on joint à la déclaration d'appel.


Lorsqu'il était considéré que l'absence de motivation de la déclaration d'appel était une nullité, personne ne regardait trop le nombre de caractères, et notamment celui des annexes.

Puis l'absence de motivation est devenue une absence de saisine de la cour du fait de l'effet dévolutif, je sais je me répète, mais comme c'était déjà pas simple, la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation a rendu un arrêt le 13 janvier 2022 (n°20-17.516) qui vient dire tout le mal qu'elle pense de tous ceux qui ont eu l'outrecuidance de faire des annexes pour motiver leur déclaration d'appel, que la motivation fasse moins ou plus de 4080 caractères.

Si tu n'as pas dit que tu faisais une motivation en annexe car tu étais dans l'impossibilité technique de faire autrement car les 4080 caractères étaient largement dépassés (et alors je ne parle même pas de ceux qui ont fait une annexe sans rien dire et dont la motivation faisait moins de 4080 caractères... ceux-là brûleront en enfer), et bien la deuxième chambre civile te dit que ton annexe de toute façon n'est pas la déclaration d'appel et que ton appel est bien irrecevable.

Il ne te restait donc plus que tes yeux pour pleurer si tu étais dans ce cas, sauf si la magie du karma aidant, tu étais encore dans ton délai pour conclure en qualité d'appelant (article 908 du CPC ou 905-2 du CPC) pour faire une seconde déclaration d'appel de rattrapage.

Sinon, aucune solution.



Les jurisprudences de la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation sont très vite venues assombrir le paysage de la motivation de la déclaration d'appel devenue depuis le parcours du combattant.

La chancellerie entendant la supplique des avocats et les vives réactions de la profession dans le prolongement de l'arrêt du mois de janvier est venue par voie de décret rétablir la situation : décret du 25 février 2022 N°2022-245 qui s'applique immédiatement et aux affaires en cours.

Ce décret vient modifier l'article 901 du Code de Procédure Civile en y ajoutant au premier alinéa les mots suivants : La déclaration d'appel est faite par acte, **comportant le cas échéant une annexe.**

Cela signifie donc que toute annexe, peu importe le nombre de caractères qu'elle contient peut être adjointe à une déclaration d'appel, et qu'elle en fait partie intégrante.

Mais (oui oui il y a un mais) cette nouvelle rédaction porte encore à discussion puisque certaines Cours d'appel ont considéré postérieurement au décret que cela ne faisait pas disparaître l'impératif des 4080 caractères.

En fait, ces Cours d'appel viennent dire :

- Si ta motivation fait moins de 4080 caractères, elle ne doit pas faire l'objet d'une annexe et doit être reportée dans le cadre prévu à cet effet lors de ta saisine ;
- Si ta motivation fait plus de 4080 caractères, tu dois préciser dans le cadre de la motivation que tu sollicites l'infirmer de la décision entreprise et que les chefs de jugement critiqués sont dans une annexe jointe car dans l'impossibilité technique de figurer dans le présent cadre car faisant plus de 4080 caractères.

Tout cela à cause de l'emploi des mots suivants dans le décret : **le cas échéant...**

Nous en sommes donc malheureusement à ce stade, et le meilleur conseil que je puisse donner et de motiver vos déclarations d'appel sans annexe si la motivation fait moins de 4080 caractères et si elle fait plus de 4080 caractères de bien préciser l'impossibilité technique de le faire, tel que précisé ci-dessus.

Je sais, tu as envie de pleurer, si tu m'as lu jusqu'au bout et parce que les bonnes choses ont toujours une fin, nous en arrivons à la dernière question alors sèche tes larmes.

Je sens que tu es fier de toi et de ta motivation parfaite, mais alors tu me diras, Comment dois-je conclure ?

Là, tu penses délai je le sais, le délai il est impératif, et oui tu dois conclure dans ton délai impératif à peine de caducité ou d'irrecevabilité si tu ne le fais pas.

Mais, si nous en revenons à l'article 562 du Code de Procédure Civile sur l'effet dévolutif de l'appel et avec la combinaison de l'article 954 du Code de Procédure Civile, tes conclusions devront contenir de manière expresse, les chefs de jugement critiqués tant dans le corps de tes conclusions que dans ton « Par ces motifs ».

Tu ne peux pas te contenter dans ton « Par ces motifs » de solliciter la réformation de la décision entreprise en toutes ses dispositions sans autres précisions, sinon la cour n'est pas non plus saisie !

Il faut donc dans le corps de tes conclusions reproduire ta motivation, et également dans ton « Par ces motifs » en indiquant :

« REFORMER la décision entreprise en ce qu'elle a : (et là tu fais le plus beau copié collé de ta vie, sans te poser d'autres questions)

Statuant à nouveau,

.....

(et on me fait plaisir on supprime les DIRE ET JUGER, mais ce n'est pas l'objet de la leçon du jour) »

Pour égayer ce dernier conseil, voici ta lecture du soir :

-
- Cass. Civ 2ème 17 septembre 2020, n°18-23.626
 - Cass. Civ 2ème 4 février 2021, n°19-23.615
 - Cass. Civ. 2ème 20 mai 2021, n°19-22.316
-

Et je te souhaite maintenant une bonne nuit d'insomnie puisque nécessairement tu vas penser à toutes tes déclarations d'appel et à toutes tes conclusions devant la Cour d'appel.

Je t'en prie ne me remercie pas ! Ce fut plaisir d'offrir...

A bientôt pour d'autres conseils en procédure d'appel #lesconseilsdetata



Entretiens



FOCUS SUR LA COMMISSION PARITÉ-ÉGALITÉ DE L'UNAPL

Aminata NIAKATE

// Présidente d'Honneur de la FNUJA
// Présidente de la Commission Parité-Égalité de l'UNAPL

La FNUJA est membre fondatrice de l'UNAPL qui regroupe 68 organisations de professions libérales, représentant 1,4 million d'entrepreneurs libéraux du droit, de la santé et des techniques et cadre de vie.

L'UNAPL défend les intérêts moraux et matériels des professions libérales et représente le secteur économique des entreprises de profession libérale auprès des pouvoirs publics au niveau national, mais aussi régional et départemental, directement ou par l'entremise l'*Union des entreprises de proximité (U2P)*, dont elle est membre active.

Elle est également le partenaire social représentatif des employeurs du secteur des professions libérales et est fondatrice du FIFPL, qui finance en grande partie notre formation, notamment au moment de nos congrès annuels.

L'UNAPL a été présidée de 2010 à 2013 par David GORDON KRIEF, Président d'honneur de la FNUJA.

Yannick SALA, Président d'honneur de la FNUJA, a été Vice-Président de l'UNAPL de 2016 à 2020, avant d'être nommé en septembre 2020, Conseiller professions libérales et rebond des entreprises au cabinet du Ministre délégué aux PME.

Simon WARYNSKI, Président de la FNUJA, a été élu membre du bureau de l'UNAPL en février 2022.

J'assume, quant à moi, depuis février 2019, la Présidence de la Commission Parité-Égalité de l'UNAPL et suis membre à ce titre du Comité exécutif de l'UNAPL.

La Commission Parité-Égalité, recrée en 2015, a pour objectif de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des entreprises de professions libérales et dans la société (égalité de revenus, égalité dans l'accès aux responsabilités, dans de bonnes et saines conditions de travail).

Outre la parité-égalité, la Commission s'attache à soutenir toute politique inclusive que pourrait mettre en œuvre l'UNAPL et à lutter contre les discriminations (handicap, origine, orientation sexuelle...).

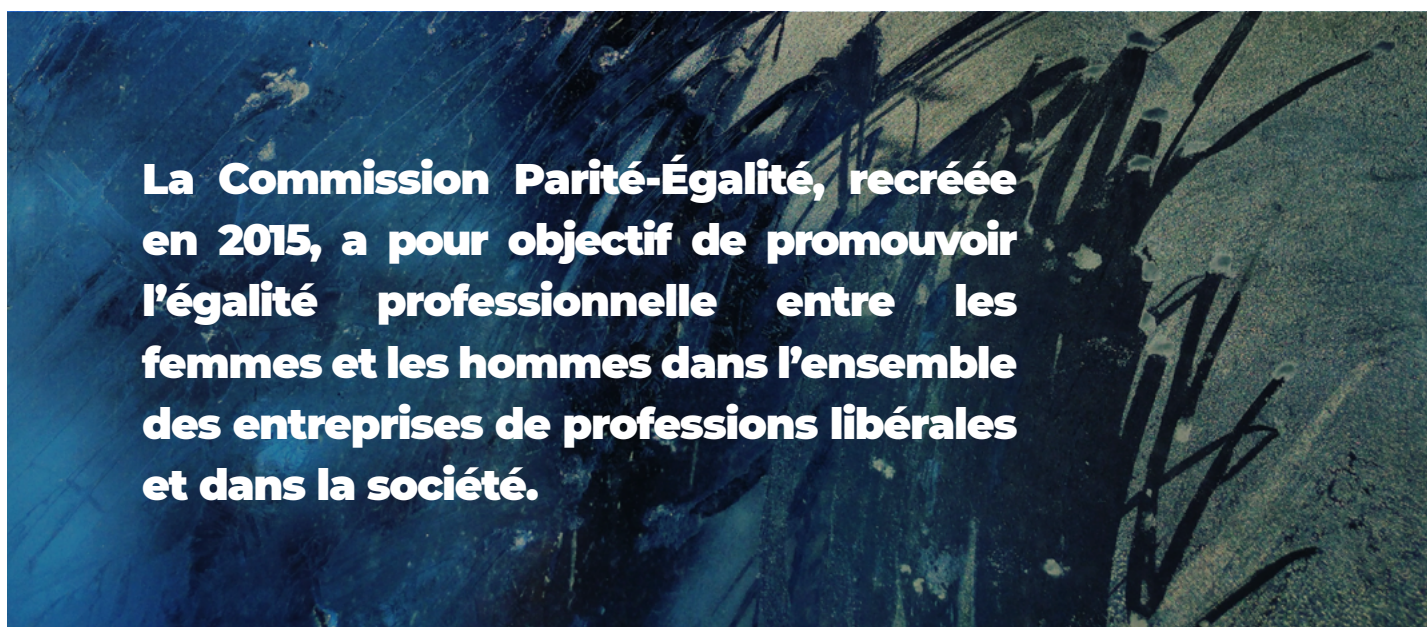
Au titre de cette Commission, depuis mon arrivée, j'ai pu travailler sur de nombreux sujets intéressant les droits des femmes.

En 2019, la Commission a été sollicitée par la Commission européenne sur l'évaluation des dispositions européennes en matière d'égalité salariale entre hommes et femmes, dans les entreprises de proximité. Ce fut l'occasion pour la Commission de souligner notre attachement à un dialogue social promoteur de l'égalité professionnelle, sur la base d'une plus grande transparence des salaires qui est le point de départ d'une meilleure conscientisation des parties prenantes (partenaires sociaux, employeurs, salariés) des écarts à réduire.

La Commission a ensuite saisi l'Institut des entreprises de professions libérales (IEPL) afin de mesurer et comprendre les inégalités de genre relativement aux revenus des professions libérales. En effet, très marquées dans certains secteurs libéraux, notamment du droit, elles semblent être le reflet des discriminations dans les trajectoires de carrière, que les femmes indépendantes subissent de manière exacerbées (les femmes sont peu associées dans les cabinets, ne bénéficient pas des mêmes opportunités, ont un accès à l'emprunt plus difficile, etc.). Cette étude, interrompue par le Covid en 2020, va être relancée au cours de la nouvelle mandature 2022-2025 de l'UNAPL.

La Commission Parité-Égalité a également engagé une réflexion et organisé un séminaire sur la question des contraintes de temps et d'organisation des femmes en profession libérale et sur la conciliation de leur vies familiale et professionnelle.

En 2020, la crise sanitaire et le confinement ont exacerbé les violences faites aux femmes. Dans la lutte contre ces violences, le rôle des professionnels libéraux « pharmaciens, médecins, avocats », a été crucial pour venir en aide aux femmes victimes (alertes données en pharmacie, permanences juridiques gratuites des avocats...). La Commission a voulu prolonger cette dynamique et a organisé en septembre 2020 un séminaire de l'UNAPL en partenariat avec la MIPROF (Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains) afin de sensibiliser les professions libérales à leur rôle dans ce type de circonstances. En effet, 4 femmes sur 10 présentes dans leurs salles d'attente sont susceptibles d'avoir été victimes de violences. Ce séminaire a été le point de départ de l'organisation d'une série de formations des professionnels libéraux au niveau national, formation également déclinée dans les régions.



En 2021, la prolongation de la crise sanitaire a permis à la Commission Parité-Égalité de pleinement s'approprier la question de la lutte contre les violences faites aux femmes en l'élargissant à celle de la problématique du sexisme dans les secteurs des professions libérales :

- le 8 mars, journée internationale des droits des femmes, a eu lieu une formation zoom « Professions libérales contre les violences faites aux femmes »
- le 25 novembre, journée internationale contre les violences faites aux femmes a eu lieu une formation zoom « Lutte contre le sexisme dans les secteurs des professions libérales ».

Parallèlement, la Commission a organisé une réunion exploratoire sur la possibilité de travailler avec les assurances (AGEA) pour une meilleure prise en charge des soins (psychologiques, dentaires et d'accompagnement) au bénéfice des victimes de violences sans attendre l'issue trop lointaine d'une procédure judiciaire.

Enfin, 2022 étant une année présidentielle, la Commission Parité-Égalité a formulé des propositions visant à améliorer les conditions d'exercice des professionnelles libérales et notamment à préserver leur outil de travail pendant leur maternité.

La Commission a antérieurement été auditionnée à quelques reprises à ce sujet par la Députée, déléguée aux droits des femmes, Marie-Pierre RIXAIN :

- **audition le 6 octobre 2020 sur le congé paternité ;**
- **audition le 8 septembre 2021 sur son bilan de mesures visant à améliorer le congé maternité des indépendantes.**

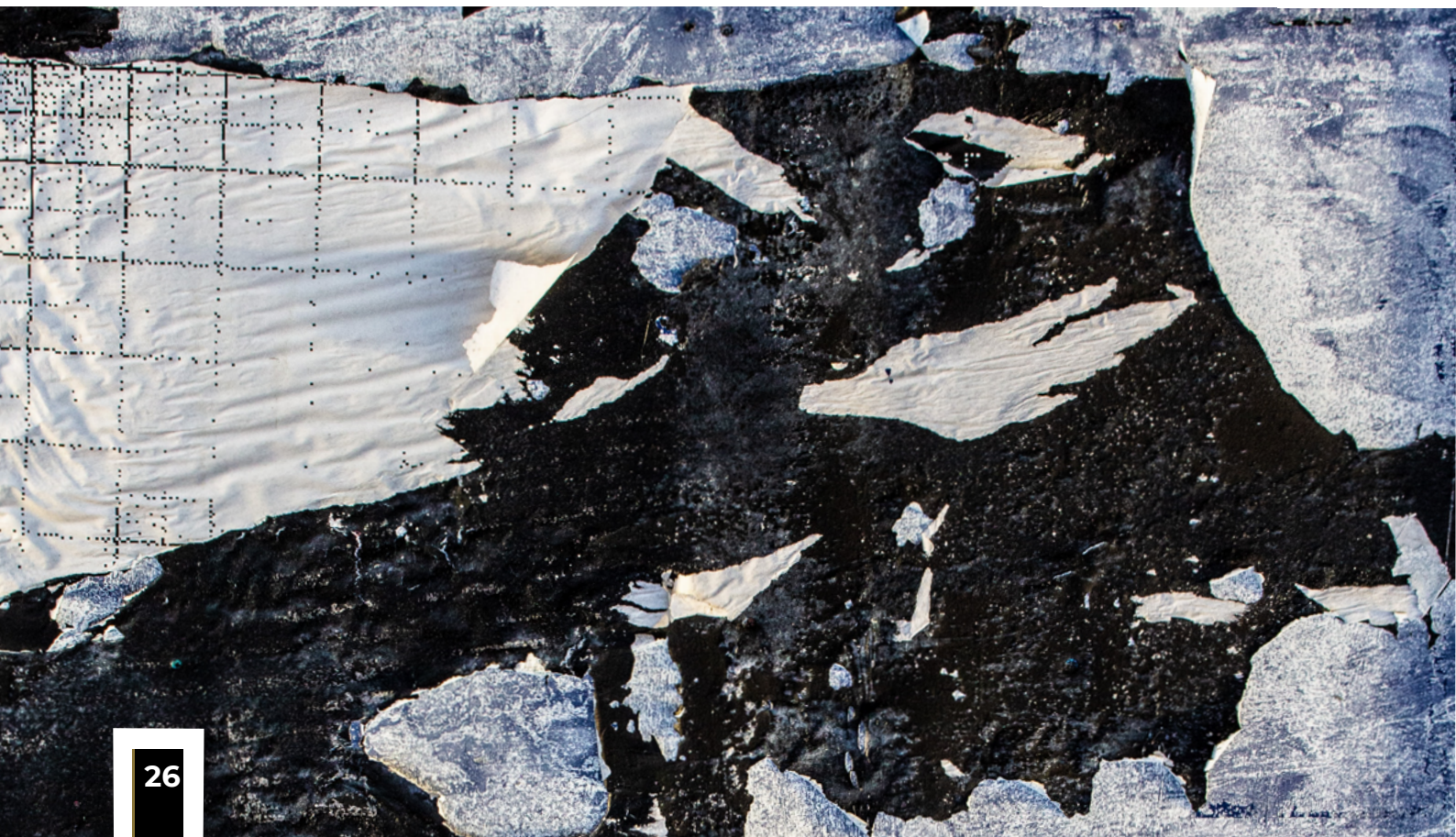
Cette rencontre a été l'occasion de rappeler l'attachement des professionnelles libérales à leur autonomie et une certaine souplesse dans l'organisation des congés (possibilité de reprise de travail à temps partiel) pour limiter les conséquences d'une absence prolongée de leur entreprise. La Commission n'a pas manqué de souligner que des efforts restent à faire pour inciter les professionnels libéraux à prendre leurs congés paternité (indemnités journalières tenant mieux compte des niveaux de rémunération des professionnels). Enfin, elle a signalé des dysfonctionnements administratifs dans le versement des indemnités maternité des indépendantes propres à pénaliser la prise des congés parentaux (retard des versements alors que les charges fixes de l'entreprise courent).

La Commission s'est également intéressée à la question du rapport à l'entrepreneuriat des femmes. Elle a participé à l'élaboration de l'ouvrage « Entreprises de proximité au féminin » édité par l'U2P. Pendant le congrès de l'UNAPL en décembre 2021, la Commission Parité-Égalité a co-animé un atelier sur l'entrepreneuriat des femmes.

Sur une thématique connexe, la Commission a travaillé sur les questions de parité au sein de nos instances représentatives et a été auditionnée par le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes sur les dispositifs paritaires dans les chambres et les ordres professionnels. Son rapport est paru en 2021.

Pour 2022, la Commission entend poursuivre la promotion de la parité et de l'égalité pour préserver l'outil de travail des indépendantes, poursuivre ses formations sur les violences faites aux femmes et sur la lutte contre le sexisme dans le secteur des professions libérales et parachever l'étude sur les écarts de rémunération et les trajectoires professionnelles des femmes professionnelles libérales en lien avec l'IEPL.

Enfin, je représente l'UNAPL au CESE depuis mai 2021. Je participe aux travaux de la Commission Environnement et de la Délégation des droits des femmes et à l'égalité. Cette dernière m'a confié le soin de co-rapporter une saisine sur le thème « inégalités de genre, crise climatique et transition écologique », travaux qui m'occuperont toute l'année 2022.



élections présidentielles

QUEL AVENIR POUR LA JUSTICE APRÈS 2022 ?

Niels BERNARDINI

// Avocat au Barreau de Paris
// Secrétaire Général Paris de la FNUJA



Le 16 Mars 2022, la FNUJA a organisé un débat entre les représentants justice des candidats à la présidentielle du 10 et 24 avril 2022.

Avec l'École de droit de Sciences Po, l'Union des jeunes avocats (UJA) de Paris et l'Association des juristes de Sciences Po, la FNUJA a co-organisé le 16 mars 2022 au sein des locaux de Sciences Po Paris, le seul débat des représentants justice des candidats à la présidentielle à l'initiative de la profession.

La règle était simple, l'ensemble des candidats ayant réuni les cinq cents signatures a été convié à venir débattre par l'intermédiaire de leur représentant(e) justice.

Cinq candidats ont répondu à l'invitation :

- **La candidate Les Républicains (LR)**, Valérie Pécresse, était représentée par **Thibault de Montbrial**, avocat au barreau de Paris.
- **Le candidat La République en Marche (LREM)**, Emmanuel Macron, par l'ancien magistrat et député **Didier Paris**, porte-parole du groupe LREM à l'Assemblée nationale.
- **La candidate du Parti Socialiste (PS)**, Anne Hidalgo, était représentée par **Floran Vadillo**, ancien conseiller spécial du garde des Sceaux Jean-Jacques Urvoas.
- **Le candidat de La France Insoumise (LFI)**, Jean-Luc Mélenchon, par **Xavier Sauvignet**, avocat au barreau de Paris.
- **Le candidat d'Europe Écologie Les Verts (EELV)**, Yannick Jadot, par **Alice Timsit**, enseignante-chercheuse en droit public, conseillère de Paris et élue du 19^e arrondissement.

Après une introduction par Monsieur le Professeur Sébastien PIMONT, Doyen de l'École de Droit de Science Po Paris, les candidats ont eu 2 minutes chacun afin de répondre à trois questions préparées par les organisateurs, puis deux questions posées par les spectateurs présents dans l'Amphithéâtre Chapsal.

Première question :

QUELS MOYENS POUR LA JUSTICE ?

« Pensez-vous maintenir l'effort budgétaire réalisé ces dernières années afin de mieux financer la justice ? »

→ par Solma GHODRI (Ecole de droit, l'AJSP et la Revue des Juristes)

Quelques exemples de réponses :

« Nous allons poursuivre cet effort mais c'est un effort qui est pluriel, il faut une justice plus accessible et plus humaine mais aussi plus moderne – et donc accélérer la numérisation », a précisé Didier Paris (LREM), ajoutant qu'il « faut réformer le mode de gouvernance du corps judiciaire ». Il est indispensable « de travailler sur le numérique de la justice » et sur « un big bang de l'administration pénitentiaire », a relevé, de son côté, Floran Vadillo (PS).



Deuxième question :

L'AVOCAT DANS LA CONSTITUTION ?

« Êtes-vous favorable à une constitutionalisation du secret professionnel de l'avocat et du droit d'accès à l'avocat ? »

→ par Niels BERNARDINI (FNUJA)

Sur cette question qui fait écho à notre actualité récente, l'intégralité des cinq candidats a affirmé qu'il n'était pas nécessaire d'inscrire le droit d'avoir accès à l'avocat dans la constitution car – selon eux – un tel droit avait déjà été « constitutionalisé » par la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Sur la constitutionalisation du « secret professionnel de l'avocat » seuls les représentants de La France Insoumise et des Républicains ont déclaré que leur candidat y était favorable. Les autres représentants n'étaient pas en mesure d'affirmer la position de leur candidat.



Troisième question :

FAUT-IL ENCORE RÉFORMER LES PROCÉDURES ?

« Dans l'affirmative quelle direction prendre pour que les justiciables accèdent plus facilement à la justice (célérité, autorité de la chose jugée, accès au droit) ? »

→ par Charles OHLGUSSE (UJA de Paris)

« Il faut réformer pour simplifier » et « en particulier, la procédure d'appel », a déclaré Alice Timsit (EELV). Un avis partagé par Xavier Sauvignet (LFI), selon lequel « il faut abroger les décrets Magendie » et « simplifier les procédures au civil et au pénal », mais aussi « refonder la justice pénale en dépassant l'horizon carcéral ». « Il faut faire une pause législative » et « des lois mieux écrites », a estimé, pour sa part, Thibault de Montbrial (LR), avant d'ajouter que « le problème, c'est l'exécution des peines, ça ne marche pas », et qu'« il faut créer un délit de non-exécution des décisions de justice civile ».



Le débat a été suivi par une centaine de spectateurs dans la salle et plus de deux-mille sur le direct via « YouTube ».

Nous remercions l'ensemble des organisateurs, et des représentants pour ce débat qui a permis d'avoir un avis sur la position des candidats sur l'avenir de la justice

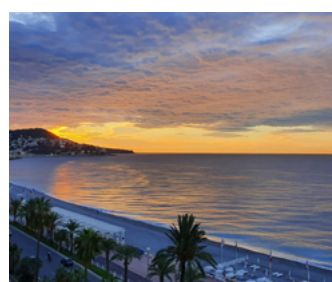
Photos : @Antoine Jaussaud

Extrait : Miren Lartigue – La Gazette du Palais

LA FNUJA

AUPRÈS DES UJA !

Comité décentralisé de NICE 7 et 8 octobre 2021









Rencontre avec les UJA (METZ, PARIS, AIX-EN-PROVENCE, MARTINIQUE, MARSEILLE)







#SAVE THE DATE

**79^{ème}
Congrès
de la
FNUJA**

DU **25**

AU **29**

**MAI
2022**

STRASBOURG

